



## Frais/intérêts d'huissier à qui incombent-ils réellement ?

Par **mentos**, le **03/02/2009** à **15:14**

Bonjour,

J'ai une dette depuis décembre 2004 d'un montant initial de 865,10 € je paye depuis cette date un montant mensuel à un huissier qui a été mandaté par le créancier, mais il n'y a jamais eu de décision judiciaire, l'affaire n'a jamais été portée devant un quelconque tribunal. J'ai juste répondu au mandant de l'huissier par un premier chèque et depuis n'ai pas cessé. A ce jour j'ai déjà réglé la somme de 1.010 € et l'huissier me dit que je reste devoir encore la somme de 667,12 € à cause de divers frais : actes, honoraires débiteur, intérêts...) J'ai appris que suivant l'article 1999 du code civil les frais incombent au créancier du fait qu'il n'y a eu aucune décision de justice contre moi. Quel conseil peut-on me donner ?

Merci pour votre réponse.

Par **ellaEdanla**, le **03/02/2009** à **16:11**

Bonjour,

C'est plutôt à l'[article 32 de la Loi du 9 juillet 1991](#) qu'il faut que vous fassiez référence et non pas l'article 1999 du Code Civil.

Afin que nous puissions vous dire ce que vous devez payer et ce qui est à la charge du créancier, il convient de nous fournir un décompte détaillé des sommes réclamées : principal,

intérêts, chaque acte, article 8, article 15 ...

A vous lire,

Cordialement.

Par **mentos**, le **03/02/2009** à **16:30**

Voici ce que j'ai reçu de l'huissier :

PRINCIPAL : 865.10

DROIT PROPORTIONNEL ART 8 : 77.78

ACTES : 29.51

HONORAIRES DEBITEUR : 248.44

INTERETS : 345.32

COUT DES ACTES EN COURS : 80.97

TOTAL RECU PAR CHEQUE : 1010.00

-----  
TOTAL : 1677.12 - 1010.00

RESTE DU 667.12

Merci pour votre réponse

Par **ellaEdanla**, le **03/02/2009** à **16:34**

Juste une nouvelle question : ne s'agit-il pas d'un chèque impayé ?

Quel acte vous a signifié l'huissier ?

A vous lire,

Cordialement.

Par **mentos**, le **03/02/2009** à **16:44**

Non, il s'agit d'une dette envers un dentiste pour des soins que je n'ai pas pu régler. L'huissier m'a juste remis un commandement de payer.

Par **ellaEdanla**, le **03/02/2009** à **17:37**

[citation]PRINCIPAL : 865.10[/citation]

OUI vous devez (il va de soi) le principal.

[citation]DROIT PROPORTIONNEL ART 8 : 77.78[/citation]

L'[article 8 du Décret 96-1080 du 12/12/1996](#) prévoit ces frais à la charge du débiteur **[s]uniquement[s]** si l'**huissier est en possession d'un titre exécutoire**. Demandez donc à l'huissier de vous justifier d'un titre exécutoire. A défaut de titre, ne payez pas le DP8.

[citation]ACTES : 29.51[/citation]

Quel acte vous a signifié l'huissier ? Est-ce une sommation de payer ?

Si oui, l'[article 32 de la Loi du 9/07/1991](#) prévoit que les **frais de recouvrement amiable sont [s]à la charge du créancier[s]**. Si l'huissier encore une fois ne vous justifie pas d'un jugement ou d'une ordonnance d'injonction de payer, ne payez pas cet acte. S'il s'agit d'un autre acte, dites-nous de quel acte il s'agit.

[citation]HONORAIRES DEBITEUR : 248.44[/citation]

Alors là je suis très dubitative ! Le Décret du 12/12/1996 ne prévoit aucun "honoraires" à la charge du débiteur. Les honoraires de l'[article 10 du Décret du 12/12/1996](#) sont **à la charge du créancier**, sauf en cas de contrefaçon... Demandez à l'huissier de vous expliquer de quels honoraires il s'agit ...

[citation]COUT DES ACTES EN COURS : 80.97[/citation]

Toujours si nous sommes effectivement dans un cas où aucun titre n'existe, les frais d'actes signifiés n'étant pas à votre charge, vous n'avez pas non plus à supporter les frais d'actes NON ENCORE signifiés !!

Je vous inviterais donc à demander à l'huissier de vous justifier d'un titre exécutoire lui permettant de vous réclamer tout ceci et à défaut demandez lui de rectifier son décompte.

N'oubliez pas également lorsque vous aurez payé votre dû de réclamer la feuille de soins afin de vous faire rembourser par la Sécurité Sociale et éventuellement votre mutuelle de la part remboursable, si le dentiste n'avait pas de convention de tiers-payant.

Bon courage,

Cordialement.

Par mentos, le **03/02/2009 à 18:23**

C'est un message pour ellaEdanla  
-----

Vous ne m'avez pas répondu sur :

INTERETS 345.32 QUI DOIT LES PAYER ,

Somme que l'huissier nous réclame aussi

Un titre exécutoire voudrait dire qu'il y a eu une décision judiciaire ? Mais ce n'est absolument

pas le cas.

Merci pour votre réponse que j'attends avec impatience

Par **ellaEdanla**, le **04/02/2009** à **11:34**

Bonjour,

[citation]INTERETS 345.32 QUI DOIT LES PAYER[/citation]

Désolé ! J'avais oublié une ligne ! Mais vous n'avez pas non plus à les payer !

[citation]Un titre exécutoire voudrait dire qu'il y a eu une décision judiciaire ? Mais ce n'est absolument pas le cas.[/citation]

Oui un titre exécutoire dans votre cas serait une ordonnance d'injonction de payer ou un jugement je pense.

Mais demandez tout de même à l'huissier de vous en justifier en lui rappelant les quelques textes que je vous ai cités, plutôt que de refuser simplement de payer. Cela lui montrera que vous connaissez les textes de loi...

Bon courage,

Cordialement.

Par **gizmo75**, le **05/09/2012** à **09:26**

Excusez moi de faire remonter le sujet. En fait, je devais une somme de 15,40 à un huissier pour un acte médical qu'à l'origine je ne demande même pas (c'est un médecin qui l'envoie dans un labo choisi).

Bref, j'ai cité vos articles de loi pour ne pas payer les frais. Cependant l'huissier m'a informé que la loi de 1991 a été codifiée et n'existe plus.

Or en faisant des recherches, j'ai trouvé que la codification a été abrogée en 2011. Du coup, je me demande si l'huissier n'a pas tenté de m'avoir avec ces frais ou si l'abrogation est vraiment réelle ?

Merci d'avance

Par **sleepy**, le **05/09/2012** à **13:39**

la loi de 1991 est abrogée certes, mais codifiée, l'article 32 en question est codifié en Article L111-8 du code des procédures civiles d'exécution

Par **Sosso85**, le **30/01/2013** à **09:03**

Bonjour

Mon fils a souscrit auprès de sa banque un prêt à 1 euro/jour pour pouvoir passer son permis. Il est inscrit à une auto école, auquel il a pu faire 10 leçons de code, et pour des raisons professionnelles il a dû quitter sa commune, donc a demandé à récupérer son dossier et le remboursement du reste de la somme totale qu'il a perçue à l'ouverture de son inscription. Cela fait plusieurs mois que nous réclamons la somme auprès du gérant sans succès, nous l'avons eu plusieurs fois au téléphone auquel il nous répondait qu'il allait faire le nécessaire ! Seul le dossier est en notre possession, donc j'ai dû lui transmettre un courrier recommandé avec accusé de réception, en lui demandant le remboursement de la somme restante, et qui sous 15 jours nous devons mettre la situation auprès d'un huissier.

Quels sont les frais que nous devrions régler malheureusement au cabinet ?

Merci de vos réponses

Par **sucre**, le **13/05/2013** à **17:18**

bonjour,

c'est désespérée que je viens vers vous pour avoir des réponses concernant les frais d'huissiers et les clauses pénales au sujet d'une dette locative que j'ai soldée aujourd'hui. J'ai pris un engagement depuis février pour payer 200€ à l'huissier qui n'a jusqu'à présent rien versé à l'agence avec des frais qui continuent de grandir.

aussi, il y a une clause pénale de 10% dans le contrat qui s'applique en cas de non paiement de loyer à la date indiquée. **merci**

Par **Bacqdav**, le **17/05/2013** à **16:11**

Bonjour, je rencontre à peu près le même souci.

On m'a envoyé un papier du tribunal pour une convocation en conciliation. Au niveau des sommes demandées on retrouve : Frais 878.84. Dois-je les payer ?

Par **pepiyo**, le **30/09/2014** à **21:23**

Bonjour je voudrais savoir si je dois payer les frais de l'huissier pour des chèques impayés  
merci

Par **sergio 89**, le **28/07/2015** à **15:46**

un jugement du juge des affaires familiales ordonne le paiement de 130€ mensuel au père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant et 500 € pour prise en charge du brevet de sécurité, le père refuse de payer depuis le jugement de mars 2015 qui doit payer les frais d'huissier pour faire exécuter le jugement ?

Par **sergio 89**, le **28/07/2015** à **15:52**

qui doit payer les frais d'huissier suite a un jugement favorable du juge des affaires familiales?

Par **Lucenz**, le **22/10/2016** à **15:12**

**BONJOUR** marque de politesse [smile4]

Injonction et commandement délivrée par un huissier.

Dois-je payer les frais ?

Merci pour votre réponse

Par **amajuris**, le **22/10/2016** à **16:33**

lucenz,

comme on ne sait pas si vous êtes le créancier ou le débiteur, impossible de répondre !

cdt

Par **sylvie2**, le **04/11/2016** à **16:16**

Bonjour,

Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, si le bailleur a le droit d'inclure les frais d'huissier (qui a agi sur décision judiciaire) dans une quittance ? Si la réponse est non, quelles dispositions législatives puis-je faire valoir ?

Je vous remercie.

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **04/11/2016** à **16:53**

Bonjour,

S'il s'agit d'une décision de justice, l'huissier est donc en possession d'un titre exécutoire. Le créancier avance les frais d'huissier et ce dernier vous les répercute, rien d'anormal, bien au contraire. Si vous ne vous exécutez pas, l'huissier pourra alors aller se servir directement sur vos comptes bancaires (comptes courant et/ou de placement) ou faire une saisie-arrêt sur salaires et autres allocations, voire une saisie mobilière.

Par **morobar**, le **04/11/2016** à **18:37**

Bonsoir,

[citation]Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, si le bailleur a le droit d'inclure les frais d'huissier (qui a agi sur décision judiciaire) dans une quittance ?[/citation]

La quittance est un reçu, il serait étonnant que le bailleur fasse figurer autre chose que le loyer sur une quittance émise après règlement de celui-ci.

Je suppose que vous demandez si le bailleur peut réclamer sur un appel de charge les frais d'huissier ?

Par **morobar**, le **06/01/2017** à **07:25**

Bjr,

Bref vous avez fait une erreur et trouvez un peu gros de la payer.

Par **Troublemaker**, le **15/01/2017** à **15:38**

Bonjour à toutes et à tous,

Je viens vers vous pour avoir vos lumières.

Dans un 1er temps je suis fautif de devoir de l'argent à mon ancien bailleur (Crous). Qui a confié le dossier à un huissier qui suite à cela a saisi sur mon compte de l'argent et ensuite m'a présenté des frais de procédures et tout ça m'embête beaucoup car ça beaucoup d'argent et à vrai dire j'ai presque réglé l'intégralité de ma dette et ce qui reste est principalement les frais de procédures de l'huissier puis-je refuser de les payer?

Merci d'avance de votre aide.

Par **amajuris**, le **16/01/2017** à **12:04**

bonjour,

en principe, si votre créancier a pu faire une saisie attribution sur votre compte bancaire, c'est qu'il possède un titre exécutoire, c'est à dire un jugement.

vous avez du être informé de cette procédure judiciaire faite contre vous par votre créancier.

salutations

Par **Lili2726**, le **29/01/2017** à **23:25**

Bonjour,

Suite au passage nouvelles communes, notre trésorerie a également changé. Sauf q ils n'ont pas transféré toutes les infos sur les contribuables. Aujourd'hui un huissier me menace de saisie pour des frais que je ne dois pas. En effet depuis 2014 l'ancienne trésorerie me devait 6.48 euros. L'an dernier ils m'ont demandé de déduire cette somme sur le prochain paiement. Ce q g fais. Sauf q entre temps nous avons change de trésorerie. Cette dernière m'a mise

chez l'huissier pour cette somme déduite. L'huissier me demande de donc 15 euros soit les 6.48/+ les frais. Finalement l'ancienne trésorerie a fait le virement à la nouvelle. Sauf q je reçois un nouveau courrier de l'huissier me demandant de payer 8.52 soit les frais d'huissier. Est ce à moi de les payer vu que l'erreur d'origine ne vient pas de moi mais d'une mauvaise communication entre trésorerie ?

Par **jeanpierre18**, le **07/02/2017 à 09:28**

Bonjour

Je souhaiterais avoir vos lumières sur ma situation  
En tant qu'auto entrepreneur j'ai contracté un prêt bancaire dans le cadre du nacre.

J'ai pu rembourser les 3/4 de ce prêt bancaire mais pas le reste. (d'ailleurs de mémoire ce fameux prêt devait être garanti à au moins 50% je ne sais pas pourquoi cette garantie n'est pas activée...)

La banque a saisi un huissier pour recouvrer le reliquat.

(Pas de titre exécutoire)

Je paye donc tous les mois depuis, plusieurs mois pour rembourser.

Mais je viens de recevoir un courrier indiquant échéance caduque me demandant de prendre contact pour augmenter mes mensualités.

Je ne suis pas dans la possibilité de le faire.

L'ont vient de me dire que cela allait me coûter très cher à cause des intérêts de 8%.

J'aimerais savoir dans l'ensemble des frais qui me sont imputés ce qui est réellement à ma charge.

Je paye environ 500€ Par an et j'ai presque 200€ d'intérêts...

Merci pour vos réponses.